

un bill le vendredi et de passer à l'étape du rapport le lundi. Pourtant personne, pas même l'unique gouvernement de l'autre côté de la Chambre, ne tente de s'adonner à une telle injustice.

Des voix: Oh, oh!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Que le député de Crowfoot l'admette: le gouvernement n'a pas essayé d'étudier le bill hier.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Nous nous efforçons de rétablir une certaine mesure d'ordre, et je crois que l'ordre vaut mieux que la confusion.

M. l'Orateur: Le point du Règlement invoqué par le député de Crowfoot (M. Horner) est au fond le même que celui qui a été signalé à la Chambre hier pendant les affaires courantes. La déclaration du député est rapportée aux pages 8708 et 8709 du hansard d'hier. Avec la permission des députés, je vais en donner lecture:

J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je croyais qu'on ne pouvait entreprendre la discussion d'une mesure du gouvernement si elle n'était inscrite au *Feuilleton* depuis 48 heures. Il est impossible me semble-t-il, que l'ordre n° 82 ait pu être inscrit au nom du gouvernement depuis 48 heures car le comité de l'agriculture a présenté ses conclusions à la Chambre le 26 juin, dernier jour de session avant les vacances, et aucun *Feuilleton* n'a été publié depuis lors. Je doute donc que, sans le consentement unanime de la Chambre, nous puissions aborder cette mesure si elle n'a pas figuré au *Feuilleton* depuis 48 heures.

Comme je l'ai dit, on retrouve essentiellement et fondamentalement le point du Règlement invoqué devant la Chambre par le député de Crowfoot. Il s'agit d'un article relativement nouveau, bien sûr, et l'usage par rapport à l'article 75 du Règlement n'a pas encore été parfaitement établi. C'est pourquoi j'ai signalé à la Chambre qu'à mon avis, la question mérite une attention sérieuse. Le point a été l'objet cet après-midi et ce soir d'un débat intéressant et à la lumière des avis fournis à la présidence, je devrais, me semble-t-il, rendre une décision maintenant.

Les faits tels que les ont présentés le député de Crowfoot (M. Horner), le ministre de la Défense nationale (M. Macdonald), le ministre de l'Agriculture (M. Olson) et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) ne sont pas controversés fondamentale-

ment. L'accord règne quant à la série d'événements qui se sont déroulés relativement à cette question.

Le rapport du comité permanent de l'agriculture fut déposé à la Chambre, le vendredi 26 juin dernier et figure dans les *Procès-verbaux* de ce même jour. C'est ce jour-là que le Parlement s'est ajourné pour l'été. Comme d'habitude les *Procès-verbaux* ont été distribués le lundi suivant, c'est-à-dire le 29 juin. Après le congé d'été, la Chambre s'est réunie le lundi 5 octobre. A nouveau et selon la pratique habituelle, le *Feuilleton* a été distribué aux députés au cours de la semaine précédant la reprise des travaux de la Chambre le 5 octobre. Ce *Feuilleton* contenait comme mesure inscrite au nom du gouvernement l'étape du rapport du bill C-196. Conformément à l'avis mis en annexe au *Feuilleton* d'aujourd'hui, différentes motions inscrites au nom du député de Crowfoot et d'autres députés ont été reçues avant 6 heures de l'après-midi d'hier, 5 octobre. L'article 75 du Règlement concerne l'étape du rapport des bills d'intérêt public à la suite de leur étude en comité.

Des députés ont demandé à la présidence de se reporter aux paragraphes 3, 5 et 8 de l'article 75 du Règlement. J'aimerais pour le principe citer les paragraphes 3 et 5 de l'article pertinent du Règlement. Paragraphe 3, article 75 du Règlement:

L'étape du rapport d'un bill dont un comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait autrement décidé.

Paragraphe 5, article 75 du Règlement:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un *feuilleton* des avis.

La présidence doit déterminer si les exigences de l'article pertinent du Règlement ont été satisfaites. D'après le paragraphe 3 de l'article 75 il est clair qu'un rapport de comité ne peut pas être examiné par la Chambre tant que 48 heures ne se sont pas écoulées depuis la présentation du rapport. Comme doit-on interpréter cette exigence?

Un autre article du Règlement exige 48 heures d'avis. Incontestablement, l'usage de la Chambre a consisté à admettre que l'exigence des 48 heures d'avis est satisfaite lorsque cette période s'étend sur une fin de semaine ou sur deux jours de séance. Par exemple, un avis déposé le lundi à 6 heures pourra être abordé le mercredi à 2 heures; de même, un avis déposé à 6 heures, le mercredi, peut être